

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N°24 AT 1274**  
**COMMUNE DE MONETEAU**

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET INTERDICTION DE  
STATIONNEMENT POUR TRAVAUX**

**AVENUE DE SAINT-QUENTIN**

---

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;  
**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;  
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
**Vu** le Code de la voirie routière ;  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;  
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;  
**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;  
**Vu** l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 23/10/2024 ;  
**Considérant** la demande de l'entreprise COLAS en date du 23 octobre 2024 concernant les travaux de réfection de voirie avenue de Saint Quentin dans sa partie comprise entre la rue Pasteur et l'avenue du Carron ;  
**Considérant** l'accord de Mme le Maire de Monéteau, en date du 23 octobre 2024 autorisant lesdits travaux ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

En raison des travaux susvisés, l'avenue de Saint Quentin, dans sa partie comprise entre la rue Pasteur et l'avenue du Carron, sera fermée à la circulation du 12 novembre au 20 décembre 2024. Les riverains pourront accéder à leur propriété selon l'état d'avancement du chantier.

**Article 2 :**

Des points de collecte des déchets ménagers et du tri sélectif seront mis en place :

- à l'angle de la rue Pasteur et l'avenue de Saint Quentin
- à l'angle de l'avenue du Carron et l'avenue de la Seigliée

Les riverains auront la possibilité de déposer leurs bacs aux points de regroupement aux jours de collecte habituels

**Article 3 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire), notamment la mise en place de :

- un panneau « rue barrée à 900m » à l'intersection de l'avenue de la Garenne et la rue de l'Ermitage

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N°24 AT 1274**  
**COMMUNE DE MONETEAU**

- un panneau « rue barrée à 450m » à l'intersection de la rue de la Commanderie et l'avenue de la Seiglée
- un panneau « rue barrée à 400m » à l'intersection de l'avenue de Saint Quentin et la rue du Grand Hémont
- un panneau « rue barrée à 200m » à l'intersection de la rue d'Auxerre et la rue de la Mouille
- des barrières de chantier indiquant « route barrée » : avenue de Saint Quentin au droit de la rue de Mouille et de la rue Pasteur ainsi qu'avenue de la Seiglée au droit de l'avenue du Carron

**Article 4 :**

Les bus urbains seront autorisés à emprunter l'avenue du Carron et les rues Colette et Marie Noël, pour assurer le circuit de desserte avant la réalisation des travaux au carrefour avenue de la Seiglée/avenue du Carron.

**Article 5 :**

Les dispositions prises à l'article 1er et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 6 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 7 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COLAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Monéteau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,  
Pour le Président,  
M. le Directeur du Patrimoine et de  
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI 